

& les alguazils ou sergents qui prêtaient main-forte à l'exécution des jugements.

Campomanès n'est point tendre pour « cette chiourme (*chusma*) de rapporteurs, de greffiers, de procureurs & d'agents qui, tous ligüés entre eux par l'intérêt, s'enrichissent mutuellement aux dépens des parties, sans que le magistrat puisse rien faire pour déjouer leurs intrigues¹. » Il voit dans cette pullulation des officiers de justice une des causes de la lenteur des procès, & ne se trompe assurément pas.

Les audiences jugeaient en première instance tous les procès civils nés dans un rayon de cinq lieues autour de la ville où elles siégeaient; elles jugeaient en appel toutes les sentences des alcaldes ordinaires, des alcaldes mayors & des corrégidors. Certains cas appelés *casos de corte* étaient réservés à la connaissance des grands Conseils de Madrid². Il y avait appel de l'audience des Canaries à celle de Séville pour les causes criminelles emportant condamnation à une peine capitale, ou pour les litiges supérieurs à 30,000 maravédis³. On pouvait appeler d'une première décision d'une audience à un second jugement de la même audience (*vista y revista*). Les audiences jugeaient en dernier ressort les procès d'un intérêt inférieur à 1,000 ducats; au delà de cette somme, il y avait appel de leurs décisions au Conseil de Castille. Pour dégoûter les plaideurs d'interjeter des appels mal justifiés, la loi les contraignait à déposer au préalable une somme de 1,500 pistoles qui était perdue pour eux lorsque le Conseil confirmait la sentence des premiers juges.

Conseil de Castille. — Le royal & suprême Conseil de Castille était le premier des six grands Conseils qui siégeaient à Madrid⁴. Son origine remontait au règne de Jean I^{er} (1385)⁵. Il se composait en 1700 de quatre chambres & de vingt con-

1. Campomanès, *Cartas*, p. 206.

2. Baudrillart, *Philippe V & la cour de France*. Paris, 1889. In-8°, p. 293.

3. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. IV, ley 11 (1556).

4. Les cinq autres étaient les Conseils de l'Inquisition, des Indes, de la Guerre, des Finances, des Ordres militaires.

5. Antequera, p. 344.